

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(art. L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

Décision
n° 2026-024

**MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES –
TAXE DE SEJOUR**

Michel LECHAUVE, Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du 30 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire lui accorde sa délégation pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Vu la décision n° 2018-183 du 14 décembre 2018 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2026 ;

DÉCIDE

Article 1. Par acte constitutif du 14 décembre 2018, il a été institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la taxe de séjour. La régie de recettes est installée au siège de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, 42 rue des Prés Gris, 45 250 Briare. Elle fonctionne du lundi au dimanche, toute l'année.

Article 2. La régie encaisse les produits suivants :

- Taxe de séjour collectée par l'ensemble des hébergeurs touristiques du territoire,
- A compter du 1^{er} janvier 2026 : Taxe additionnelle départementale.

La taxe de séjour sera comptabilisée au compte d'imputation budgétaire 731721.

Article 3. Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire ou postal
- carte bancaire
- paiement en ligne
- paiement dématérialisé (TIPI régie, PAYfip)
- virement SEPA
- prélèvement unique

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu sous forme papier ou dématérialisée.

.../...

.../...

(suite de la décision n° 2026-024)

Article 4. Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DRFIP du Loiret à Orléans.

Article 5. L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6. Il n'est pas prévu de fonds de caisse.

Article 7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

Article 8. Le régisseur est tenu de verser au SGC de Gien le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9. Le régisseur verse auprès du Trésorier de Gien la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par quadrimestre.

Article 10. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12. La directrice générale des services et le comptable public assignataire du SGC de Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le 10 février 2026
Le Président, Michel LECHAUVE

